

10 mars 2003



***DOSSIER DE
PRESSE***

**2002 : L'année des injustices
2003 : Le retour des privilèges**

Contact presse : Serge COLIN - Christine BUGNA

SOMMAIRE

LA MISE EN MUSIQUE DES PROMESSES ÉLECTORALES

INTRODUCTION GENERALE

- Les prélèvements obligatoires : des orientations clairement libérales
- Les ressources budgétaires en France

L'IMPOT SUR LE REVENU : PREMIERE CIBLE

A) Le retour des privilèges

La baisse de la cotisation d'impôt de 5%

La baisse confirmée du taux de l'IR

La baisse du taux marginal

B) La loi de finances pour 2003 : quelques mesures phare

- Les crédits d'impôts et réductions d'impôt
- Les seuils d'impositions des plus values et délai d'imputation des moins values
- Les nouveautés en matière de déclaration

L'ISF HYPOCRISIE DU DISCOURS ET DE LA METHODE

- Annexes

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (I.S.F.) EN QUELQUES LIGNES

↳ **L'ISF est un impôt annuel et progressif.** Seules sont passibles de l'ISF les personnes physiques domiciliées en France quelle que soit leur nationalité, propriétaires de biens situés en France ou hors de France d'une valeur nette supérieure à 720.000 euros au 01/01/2003. Sont également imposables les personnes physiques non domiciliées en France mais qui y possèdent des biens autres que les placements financiers exonérés dont la valeur excède les mêmes limites. Le domicile fiscal est défini au titre de l'ISF comme en matière d'impôt sur le revenu. Chaque foyer dépose une déclaration pour l'ensemble des biens appartenant à ses membres (célibataire, époux, ...).

Le barème est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable (en %)
N'excédant pas 720.000 euros	0%
Comprise entre 720.000 et 1.160.000 euros	0.55%
Comprise entre 1.160.000. et 2.300.000 euros	0.75%
Comprise entre 2.300.000 et 3.600.000 euros	1.00%
Comprise entre 3.600.000 et 6.900.000 euros	1.30%
Comprise entre 6.900.000 et 15.000.000 euros	1.65%
Supérieure à 15.000.000 euros	1.80%

↳ **L'assiette** de l'impôt s'apprécie au jour du fait générateur et est constituée par l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable et déclaré par ce dernier. En principe, les biens sont évalués à leur valeur vénale au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, c'est-à-dire au prix auquel ils auraient pu être normalement négociés à cette date. *Cette valeur est déterminée par le redevable sous sa responsabilité.*

Celle-ci souffre déjà de nombreuses exonérations dont les principales sont les suivantes.

Sont exonérés totalement

- les objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge, les objets d'art ou de collection
- les droits de propriété littéraire ou artistique (pour l'auteur) et les droits de propriété industrielle (pour l'inventeur),
- les rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels (moyennant le versement de primes périodique et échelonnées),
- les rentes ou indemnités en capital perçues en réparation de dommages corporels (sous conditions),
- les placements financiers en France des personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal (il s'agit notamment des placements effectués en France et dont les produits en dehors des gains de capital relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Cette exonération s'applique aux personnes de nationalité française qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France).

Les biens professionnels : on considère trois catégories de biens qualifiés de professionnels au sens de l'ISF :

- ❶ les biens nécessaires à l'exercice à titre principal, sous la forme individuelle, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et affectés exclusivement à l'activité professionnelle. L'activité doit être exercée effectivement par le propriétaire des biens ou par son conjoint, ou par son concubin notoire, à titre principal.

- ❷ **les parts ou actions de sociétés.**

Les parts des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (société en nom collectif, en commandite simple, SARL " de famille "...) sont considérées comme des biens professionnels lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

Les parts et actions des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit certaines conditions :

- des conditions de fonction par exemple (être gérant d'une SARL, président de Conseil d'administration ou du directoire d'une SA)
 - des conditions de rémunération (la rémunération tirée de l'activité doit être normale et représenter plus de la moitié des revenus soumis à l'IR – TS, BIC, BA, BNC, art. 62),
 - des conditions relatives au seuil de détention (à l'exception des gérants " art. 62 ", l'exonération est subordonnée à la détention minimale de 25% au moins des droits de vote et des droits financiers).
 - Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150.000 euros, les parts ou actions acquises ou souscrites par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie de capital d'une entreprise tant que le salarié exercera son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société nouvelle bénéficie du crédit d'impôt prévu.
 - Des conditions relatives à l'activité de la société (en principe, les sociétés doivent exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale).
- ⑤ Biens ruraux loués par bail à long terme et parts de regroupement fonciers agricoles non exploitants. Lorsqu'ils peuvent être qualifiés de biens professionnels, ces biens ou parts sont exonérés totalement (sous conditions).

En ce qui concerne la résidence principale, celle-ci fait l'objet d'un abattement de 20% sur la valeur vénale réelle.

Pour finir le redevable a également la possibilité de déduire les dettes grevant son patrimoine (emprunts, découverts bancaires et comptes débiteurs, dettes envers les prestataires de services ou entrepreneurs de travaux, impôt sur le revenu (taxe d'habitation, impôts fonciers et ISF).



Le calcul : Avant d'en arriver au paiement définitif de sa contribution de solidarité, outre des réductions d'impôt pour charges de famille, le plafonnement permet de limiter le montant du prélèvement constitué du total de cet impôt et des impôts sur les revenus de l'année précédente à 85% des revenus. Cette réduction ne peut toutefois excéder une somme égale à 50% de la cotisation légalement due pour les contribuables dont le patrimoine excède 2.3 millions d'€.

Seuls les redevables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier du plafonnement.

I.S.F. : CE QUI VA CHANGER

↳ *Exonération temporaire d'ISF (pour 5 ans) pour les souscriptions en numéraire au capital des PME non cotées de moins de quinze ans.*

L'amendement du gouvernement exonère d'ISF les investissements dans les Petites et Moyennes Entreprises (PME) soit " les titres reçus en contrepartie de l'apport en numéraire au capital ". Les sociétés concernées devront être domiciliées dans la communauté européenne. L'amendement exclut (mais pour combien de temps ?) les activités bancaires, financières et d'assurance.

Cet amendement trouve son fondement dans la volonté du gouvernement de favoriser " la création d'entreprises et d'emplois " exprimée par M. Madelin qui souhaite " donner son argent à l'entrepreneur plutôt qu'au percepteur ".

Il est bon de souligner que finalement peu d'investisseurs dans les PME sont assujettis à l'ISF et que celui-ci n'a jusqu'à présent pas empêché la création d'entreprises, plus guidée par la conjoncture que par l'existence d'un impôt reconnu comme peu important, et qui de plus exonère déjà nombre de biens. Cet amendement ne sert en fait qu'à exonérer certaines valeurs mobilières d'investisseurs déjà riches et n'a aucune justification professionnelle.

↳ *Exonération partielle d'ISF pour les parts ou actions de société conservées dans le cadre d'un accord collectif.*

Cet amendement vise à exonérer à hauteur de 50% des bases d'imposition à l'ISF les parts détenues par les redevables qui s'engagent à conserver pendant 6 ans 25% des droits sociaux s'il s'agit d'une société cotée et 34% des parts ou actions d'une société non cotée. Cet engagement collectif concerne le propriétaire des titres, ses ayants droits ainsi que d'autres associés.

Il n'est plus question ici d'un quelconque lien avec les biens professionnels. Cette mesure viendra tout simplement améliorer un peu plus le sort de contribuables assez aisés pour être assujettis à l'ISF et pour éventuellement vivre de rentes.

↳ *Modification de certaines règles d'appréciation de la qualification des biens professionnels.*

Enfin, un dernier amendement vient abaisser à 50% de leur patrimoine total le seuil d'exonération de l'ISF pour les dirigeants d'entreprises. Actuellement, l'exonération ne bénéficie au dirigeant que s'il détient 25% des titres d'une société ou si les titres de cette société représentent 75% de son patrimoine.

La mesure ne concerne ici que le dirigeant d'une entreprise et ne peut que difficilement trouver sa justification dans le souci de créations d'emplois. Enfin, il faut démonter l'argument spécieux visant à faire croire au petit entrepreneur que ces mesures lui sont favorables : une grande partie des entrepreneurs, par ailleurs souvent victimes des pratiques des grandes entreprises (sous-traitants par exemple), ne sont précisément pas assujettis à l'ISF !

Cette mesure est estimée à un coût budgétaire de 50 millions d'€.

Cadeaux à quelques uns sous couvert de l'emploi et de l'initiative économique, les tenants du "laissez faire" n'ont pas réussi à obtenir la suppression du "plafonnement du plafonnement" !

En matière d'ISF, le SNUI considère que le principe d'exonération demeure d'application trop large. Ces amendements passés sous couvert de la loi d'initiative économique n'ont pas vocation à favoriser l'emploi mais certainement à réduire à néant l'assiette de l'ISF déjà objet de nombreuses exonérations...

Le SNUI revendique toujours l'intégration des biens professionnels dans cette assiette. Une véritable réflexion citoyenne sur la solidarité doit s'engager !

"Un autre monde est possible" - Porto Alegre 2002

Le SNUI a participé au deuxième forum social mondial de Porto Alegre. La présente déclaration universelle du droit à la justice fiscale comme élément de la justice sociale a été élaborée en collaboration avec l'UNAFISCO (Syndicat des Finances Fédérales du Brésil) et adoptée lors du séminaire sur la fiscalité et la justice sociale.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DU DROIT À LA JUSTICE FISCALE COMME ÉLÉMENT DE LA JUSTICE SOCIALE

PRÉAMBULE

Considérant que tout Etat ou collectivité d'Etats doit assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes, favoriser le progrès social, instaurer des conditions de vie dignes et décentes pour tous, et assurer un développement durable,

Considérant que toute production de richesse doit s'accompagner d'une nécessaire redistribution équitable.

Considérant que la fiscalité doit constituer un des outils indispensable de la redistribution des richesses et permettre le financement des services publics,

Nous proclamons au forum social de Porto Alègre la présente déclaration universelle du droit à la justice fiscale comme élément de la justice sociale :

Article 1^{er} :

Toute loi fiscale doit faire l'objet d'un véritable débat démocratique et prendre en compte les notions d'intérêt général, de redistribution, de justice et de progressivité des prélèvements

Article 2 :

Toute personne physique ou morale doit contribuer à l'impôt en fonction de l'ensemble de ses revenus et/ou de ses bénéfices, ainsi que sur le capital accumulé.

Article 3 :

Tout système fiscal doit privilégier les impôts directs comme étant plus justes que les impôts indirects.

Article 4 :

Toute loi fiscale doit trouver un juste équilibre entre l'imposition des revenus du travail et ceux du capital.

Article 5 :

Toutes les transactions financières internationales doivent faire l'objet d'une taxation.

Article 6 :

Tous les produits et les services indispensables pour assurer des conditions de vie dignes et décentes aux citoyens ne doivent pas faire l'objet d'une imposition ou d'une taxation.

Article 7 :

Toute application de la loi fiscale doit se traduire par le paiement de l'impôt dans le pays dans lequel les richesses sont produites et par la publicité des impositions.

Article 8 :

Toute fraude fiscale doit être considérée comme une atteinte à l'ordre public et au bien-être général. La fraude fiscale est un vol et qui vole la collectivité vole les pauvres.

Article 9 :

Tout pays qui pratique le dumping fiscal, constitue un paradis fiscal, ou favorise son existence, doit être considéré comme se livrant à une activité contraire à l'intérêt général et doit être condamné à abolir ces pratiques dommageables.

Article 10 :

Pour permettre d'assurer l'indépendance, la neutralité et le traitement égalitaire de tous les citoyens au regard de l'application de la loi, toutes les missions fiscales doivent relever de services publics composés d'agents régis par un statut public et bénéficiant de la garantie de l'emploi.